

Nomenclature ACTES

5.1.1

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 22 juin 2026

**N° 19-26 – DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L5211-2 ET L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le 22 juin 2026 à 18h30, le Comité syndical du SMITOM-LOMBRIC, régulièrement convoqué le 15 juin 2026, s'est réuni au SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Conformément aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité syndical.

Madame Dominique KUNDIG-BORDES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

Etaient Présents :

Olivier CHAPLET, Dider EUDE, Elio BELFIORE, Dider KERIGER, Nicolas PIERRET, Suzanne L'HOMMEE, Josée ARGENTIN, Olivia CARMENT, Valérie CHARPENTIER, Bernard DE SAINT MICHEL, Oliver DELMER, Gérald GALLET, Dominique KUNDIG-BORDES, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Pierre YVROUD

En visio :

Julien BERAUD, Denis GOUET-YEM, Christian POTEAU, Régine BRAUN, Thibault FLINÉ, Pascal GOUHOURY, Bénédikte HATTIER, Fanny MALVEZIN, Benjamin SERRE, Olivier THEOT, Yannick TORRES, Véronique CHAGNAT, Jérôme LUCCHIARI, Ghislain RUIZ, Eliana VALENTE, Romain SUINOT

Membres excusés :

Emmanuel CATTIAU, Morgan, CONQ, Margaret DE GROOT, Gilles GROSLEVIN, Eric CHOMAUDON, Kadir MEBAREK, Thierry SEGURA

Conformément aux dispositions des articles L5211-1 et L2121-20 du Code général des collectivités territoriales, les membres empêchés ont donné pouvoir à un membre présent pour voter en leur nom.

Les mandats ont été remis au Président en début de séance.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	32
Membres excusés et représentés..... :	7
Membres absents non représentés..... :	20

OBJET : DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L5211-2 ET L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1, L.5211-2 et L.5211-10, L.1611-33 et R.1611-33,

Vu la loi du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

Vu le décret du 28 août 2014 encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Sur proposition du Président du SMITOM-LOMBRIC,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL,
DECIDE,**

Article 1 :

De déléguer au Président, pour la durée de son mandat, en application des articles L.5211-2 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et pour des motifs de pratique administrative les alinéas suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SMITOM-LOMBRIC utilisées par les services publics syndicaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du syndicat,
2. De fixer dans les limites déterminées par le Comité Syndical les tarifs des droits, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal,

3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant est inférieur au seuil des procédures formalisées en vigueur,
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
9. De négocier et signer tous les actes notariés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des projets décidés par le syndicat,
10. D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en particulier d'ester contre tous opposants ou actions visant à s'opposer, à nuire ou à retarder la réalisation de l'objet du syndicat, devant toute juridiction et à tous les stades de la procédure,
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le Comité Syndical à 20 000 € par sinistre.
13. De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite des budgets votés, de contracter des lignes de trésoreries dans la limite des autorisations données par le Comité Syndical et de passer à cet effet les actes nécessaires,
14. De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
15. De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute subvention, participation financière ou aide publique, quel qu'en soit l'objet ou le montant, signer les dossiers de candidature, conventions attributives, demandes de versement, attestations et tout document nécessaire à leur obtention et à leur exécution,
16. De saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans le cadre des projets relevant de l'article L.1413- du Code Général des Collectivités Territoriales,
17. Dans le cadre des procédures de concours prévues par le Code de la commande publique :
 - De fixer le nombre de candidats admis à remettre une offre
 - De fixer le montant des primes attribuées aux candidats

- De fixer le montant des indemnités attribuées aux membres qualifiés du jury
18. D'exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption dont le syndicat est titulaire ou délégataire,
 19. De déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens du syndicat
 20. D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations, organismes ou réseaux dont le syndicat est membre,
 21. De conclure et signer les conventions de partenariat, de coopération ou de participation financière relevant des compétences du syndicat lorsque les engagements financiers supportés par le SMITOM-LOMBRIC n'excèdent pas 10.000 € HT par convention, ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieur à 20 %,
 22. D'accepter les remboursements, indemnités, participations financières, contributions, compensations et recettes diverses versées au syndicat par des personnes publiques ou privées dans le cadre de ses compétences et signer tous documents nécessaires à leur perception,

Article 2 :

En cas d'empêchement du Président, l'exercice de la suppléance se fera par le premier Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le deuxième Vice-Président.

Article 3 :

Au titre de la délégation relative aux opérations financières, Monsieur le Président pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par le SMITOM qui vise à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, autrement dit à maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés et à diminuer la charge d'intérêts.

Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés de la Banque Européenne d'investissement ou de la Caisse des Dépôts et Consignation, des fonds communs de titrisation, des emprunts obligataires (avec ou sans visa de l'AMF), des placements privés (Schuldschein etc..).
- la durée maximum sera de 40 années, libellés en euros, avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- à un taux annuel effectif global (TAEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et

indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.

Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, €ster, TAMTAG ...), les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap, les taux du livret A, du LEP et du LDD,
- le taux de l'inflation Française ou Européenne.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories issues de la Charte de Bonne Conduite A1, B1 ou A2.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, Monsieur le Président est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée, signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 4 :

Au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 15% de l'encours de dette. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée des emprunts.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le SMITOM.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL)
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

Dans ces conditions et au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra :

- lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du SMITOM,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,
- procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation avec possibilité de déléguer ma signature pour l'exercice de cette compétence au 1^{er} Vice-Président et, en cas d'empêchement, au Vice-Président délégué aux Finances.

Article 5 :

Le Conseil du SMITOM-LOMBRIC sera tenu informé, à chaque réunion de l'organe délibérant, de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles premier, 2, 3, et 4.

Un rapport sera présenté au Conseil après la réalisation de l'opération prévue aux articles 2, 3, et 4, faisant ressortir les principales caractéristiques des opérations, en particulier des réaménagements avec ou sans mouvements de fonds et des opérations dérivées.

Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, et enfin les pertes et profits constatés pour chaque contrat.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme

La secrétaire


Dominique KUNDIG-BORDES

Le Président,


Franck VERNIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après transmission au contrôle de légalité le 30/06/26 et publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.